

## LES DIFFERENTES DEROGATIONS PERMETTANT DE S'INSCRIRE AU CONCOURS EXTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL SANS ETRE TITULAIRE DU DIPLOME REQUIS

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Le concours d'ingénieur est un concours sur titres et épreuves, ce qui signifie que le niveau du diplôme à lui seul ne permet pas l'accès au concours. La nature scientifique ou technique du diplôme et son lien avec l'une des spécialités du concours doit être démontrée. En effet, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur habilité par l'État après avis de la Commission des titres d'ingénieurs selon les modalités prévues aux articles L. 642-1 à L. 642-4 du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte délivré en application de la loi du 3 janvier 1977, ou d'un diplôme de géomètre-expert délivré par l'État, ou d'un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, en lien avec l'une des cinq spécialités du concours et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.

Néanmoins, plusieurs situations prévues d'une façon générale par la loi et s'appliquant à ce cadre d'emplois, permettent d'accéder au concours externe d'ingénieur territorial sans être titulaire du diplôme requis :

### A. La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants :

(loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981)

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter au concours externe.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

### B. La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau

(loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

### C. Les équivalences de diplômes pouvant être accordées afin de se présenter au concours externe d'ingénieur territorial

(décret 2007-196 du 13 février 2007 entrant en application le 1er août 2007, arrêté du 19 juin 2007)

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme (contrairement à la V.A.E., Validation des Acquis de l'Expérience).**

S'agissant du concours d'ingénieur territorial qui requiert la détention d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat en lien avec l'une des cinq spécialités du concours et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique, deux instances instituées en commissions au niveau national sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), l'autre placée auprès du Président de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre délivré hors de France autre que celui requis, complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente (voir §1 « Saisine de la commission DGCL »),
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente (voir §2 « Saisine de la commission CNFPT »),

- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente (voir §2 « Saisine de la commission CNFPT »).

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. **Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès ;**
- lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagés. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

### 1) Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalence pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1  
Commission d'équivalences pour les diplômes  
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

### 2) Saisine de la commission CNFPT

Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'ingénieur habilité par l'État après avis de la Commission des titres d'ingénieur, selon les modalités prévues aux articles L642-1 à L642-4 du code de l'Éducation, ou d'un diplôme d'architecte délivré en application de la loi du 3 janvier 1977, ou d'un diplôme de géomètre expert délivré par l'État, sont invités à consulter la liste des diplômes délivrés par l'État, d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, pour lesquels les centres de gestion organisateurs des sessions 2010 et 2011 du concours n'ont pas déclaré d'admission à concourir sans décision favorable de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT ou de la DGCL. Cette liste est disponible sur le site du CDG69 ([www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) - attention, cette liste n'est pas exhaustive).

En effet, l'appréciation du caractère scientifique ou technique des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence. L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant être longue (au moins 4 mois), nous recommandons aux candidats de saisir le plus en amont possible les commissions placées auprès du CNFPT ou de la DGCL. Un formulaire destiné à l'expression de la demande est disponible auprès du CNFPT (site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

Le CNFPT a choisi de déconcentrer la commission nationale, comme l'article 15 du décret n° 2007-196 l'y autorise. Trois commissions ont donc été créées, en région Aquitaine, Bretagne et Bourgogne. La commission de Paris statue sur les dossiers des candidats de la spécialité "urbanisme, aménagement et paysages", la commission de Rennes sur ceux des candidats des spécialités "infrastructures et réseaux", "ingénierie, gestion technique et architecture", la commission de Bordeaux est compétente pour les dossiers des candidats de la spécialité "informatique et systèmes d'information", et la commission de Dijon pour ceux des candidats de la spécialité "prévention et gestion des risques".

Les adresses de ces commissions sont disponibles sur le site internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)), le dossier de saisine étant téléchargeable sur ce même site.

Toute décision favorable d'une des commissions d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps, et cadre d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (Article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007).

Par contre, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours (CNFPT avant 2010 ou centre de gestion après 2010).

**Lorsque le candidat reçoit une décision défavorable d'une commission il ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.**

### D. Le recrutement direct pour les travailleurs handicapés

loi 84-53 du 26 janvier 1984- décret 96-1087 du 10 décembre 1996

L'autorité qui souhaite recruter une personne reconnue travailleur handicapé ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire, pourra recueillir l'avis d'une des 2 commissions selon les mêmes règles que précédemment.